



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

COPIE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral approuvant le plan de  
prévention des risques naturels prévisibles  
(P.P.R.) de la commune  
de BENAGUES**

**Le préfet de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de BENAGUES ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BENAGUES ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus en préfecture le 24 février 2004 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

**Article 1**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BENAGUES est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de BENAGUES.

25 AOUT 2004



### **Article 3**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- un plan de zonage.

### **Article 4**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de BENAGUES.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dans les deux journaux suivants :

- La Dépêche du Midi (édition de l'Ariège) ;
- Le Journal de l'Ariège.

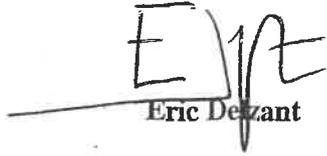
Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de BENAGUES pendant une durée d'un mois au minimum.

Mme le maire de BENAGUES établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

### **Article 6**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des services du cabinet du préfet, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement et Mme le maire de BENAGUES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 JUIL. 2004

  
Eric Dezant